PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Amenagement
Biodiversité Eau

ARRÊTÉ 2020-DDT/SABE/EAU N°50 du 28 août 2020

Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Sarre » dans le département de la Moselle

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9, R.436-32/III,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU l'arrêté n°2015 – 327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle,

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage,

VU l'arrêté préfectoral 2020- DDT /SABE/EAU n°74 du 13 mai 2020 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral 2020 – DDT/SABE/EAU n°33 du 17 juillet 2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Sarre » dans le département de la Moselle en période de sécheresse,

VU le bulletin de suivi d'étiage de la Région Grand Est n°15 du 25/08/2020 publié par la DREAL Grand Est.

Considérant que les mesures de l'arrêté préfectoral 2020 – DDT/SABE/EAU n°33 du 17 juillet 2020 ont une durée de validité jusqu'au 31 août 2020,

Considérant une situation hydrologique qui reste stable et déficitaire avec des débits de cours d'eau correspondant à une situation d'alerte sur la zone de gestion « Sarre » en application de l'arrêté cadre de bassin susvisé,

Considérant que cette situation peut à terme entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper,

Considérant que les conditions estivales observées depuis plusieurs semaines continuent à influencer défavorablement l'écoulement dans les cours d'eau,

Considérant qu'il convient de maintenir les mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec une situation d'ALERTE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1: Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau

À compter de la date de signature du présent arrêté, la zone de gestion sur laquelle porte le présent arrêté est maintenue en situation **d'alerte.** Les communes concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants au sein de la colonne "alerte" sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 15 octobre 2020.

Au besoin, les dispositions du présent arrêté peuvent être renforcées par décision de l'autorité de police municipale. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 2: Mesures générales de préservation du milieu

Usage	Vigilance	**Alerte**	Alerte renforcée	Crise
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	**Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Travaux autorisés sur cours d'eau en situation d'assec total ou ayant un impact écologique positif**	Interventions interdites dans le lit mineur du cours d'eau Travaux autorisés sur cours d'eau en situation d'assec total. Travaux autorisés si impact écologique positif, sous condition d'accord de la police de l'eau	
Vidanges des plans d'eau et/ou manœuvre de vannages *	Limitation au nécessaire	**Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux, sous condition d'autorisation de la police de l'eau(*)**		Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Limitation au nécessaire	**Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux, sous condition d'autorisation de la police de l'eau(*)**		Interdiction

* Les demandes de dérogations doivent se faire au regard de l'état du milieu récepteur (cf. annexe 3)

Article 3: <u>Mesures applicables aux particuliers et collectivités</u>

<table>
<tr><th>Usage</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Prélèvement d'eau superficielle</td><td rowspan="8">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse)

Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau</td><td colspan="2">Limiter au strict nécessaire</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>Prélèvement d'eau souterraine</td><td colspan="2">Limiter au strict nécessaire</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>Remplissage des piscines privées</td><td colspan="2">Interdiction
sauf si chantier en cours</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>Vidanges de piscines privées dans le milieu naturel</td><td colspan="2">Interdites sauf dérogation</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>Stations d'épuration</td><td colspan="3">Surveillance accrue des rejets,
les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</td></tr>
<tr><td>Lavage des véhicules</td><td colspan="2">Interdiction
sauf dans les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau</td><td>Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, etc.)</td></tr>
<tr><td>Lavages des voiries et des trottoirs / Nettoyage des terrasses et façades</td><td>Limitation au strict nécessaire</td><td colspan="2">Interdiction
sauf dérogation pour salubrité publique</td></tr>
<tr><td>Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports

(sauf terrains de compétition et d'entraînement niveau national)</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse)

Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau</td><td>Interdiction horaire de 11 h à 18 h</td><td colspan="2">Interdiction horaire de 08 h à 20 h</td></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers</td><td></td><td>Interdiction horaire de 11 h à 18 h

Arrosage automatique interdit</td><td colspan="2">Interdiction horaire de 08 h à 20 h

Arrosage automatique interdit</td></tr>
</table>

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alimentation des fontaines publiques		**Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert et l'eau non potable dans la mesure du possible**		

Article 4: <u>Mesures applicables aux exploitations agricoles</u>

Les prélèvements d'eau destinés à l'agriculture sont réglementés par ailleurs. Les agriculteurs sont cependant invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules et engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire. L'irrigation des parcelles agricoles est réglementée comme suit :

<table>
<tr><th>Usage</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Arrosage</td><td colspan="2">Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau</td><td colspan="2">Interdit sauf cultures dédiées à l'alimentation humaine ou animale</td></tr>
<tr><td>Abreuvage,y compris le remplissage de citerne (tonne)</td><td colspan="4">Autorisé sous réserve de tenir à jour un cahier destiné à évaluer les volumes journaliers et leurs destinations. Le cahier doit être à porté de main de l'intéressé.</td></tr>
<tr><td>Irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE)</td><td rowspan="2">Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau</td><td colspan="3">Interdiction</td></tr>
<tr><td>Irrigation agricole</td><td>Interdiction entre 11 h et 18 h
+
Limitation des prélèvements :

2 jours/semaine sans prélèvements
ou
réduction de 15 à 30 % des volumes et débits autorisés/semaine</td><td>Interdiction entre 08 h et 20 h
+
Limitation des prélèvements :

3,5 jours/semaine sans prélèvements
ou
réduction d'au moins 50 % des volumes et débits autorisés/ semaine</td><td>Interdiction totale</td></tr>
</table>

Article 5: <u>Mesures applicables aux usages sportifs et de loisirs</u>

<table>
<tr><th>Usage</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Arrosage des golfs *</td><td>Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau

Information du public</td><td>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h

de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%</td><td>Interdiction totale à l'exception des « greens et départs».

Réduction des volumes d'au moins 60 % ; interdiction d'arroser les fairways 7j/7</td><td>Interdiction totale.

Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels.</td></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sports

(sauf terrains de compétition et d'entraînement niveau national)</td><td rowspan="3">Sensibilisation du grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse)

Sensibilisation spécifique des maires pour limiter les usages de l'eau</td><td colspan="2">Interdiction horaire de 08 h à 20 h</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>Remplissage des piscines publiques ou d'ERP</td><td colspan="2">Limiter au strict nécessaire</td><td>Interdiction

sauf piscines publiques sous condition d'autorisation de l'ARS</td></tr>
<tr><td>Vidanges de piscines publiques ou d'ERP dans le milieu naturel</td><td colspan="2">Interdites sauf dérogation</td><td>Interdiction</td></tr>
</table>

* les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet.
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

Article 6: <u>Mesures applicables aux usages industriels</u>

<table>
<tr><th>Usage</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Industries hors ICPE ou ICPE ne disposant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse</td><td>Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau</td><td colspan="3">Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire</td></tr>
</table>

Usage	Vigilance	**Alerte**	Alerte renforcée	Crise
ICPE disposant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	**Se référer aux arrêtés particuliers le cas échéant**			

Les prélèvements d'eau et les rejets aqueux des industries ICPE sont réglementés par ailleurs.

- Les ICPE disposant d'un arrêté particulier intégrant des dispositions de fonctionnement en situation de sécheresse doivent se référer à leur arrêté particulier. Les industriels sont néanmoins invités à prendre toute disposition pour limiter les consommations d'eau non strictement indispensables.
- Pour les industries hors ICPE et les commerces, la consommation d'eau sera réduite au strict nécessaire conformément au tableau ci-dessus dans le cadre de la situation définie à l'article 1.

Article 7: Mesures applicables aux ouvrages hydrauliques et à la navigation fluviale

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau : regroupement des bateaux aux éclusés, etc.	**Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux**	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement Arrêt de la navigation si nécessaire
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs et des ouvrages transversaux sur cours d'eau	Sensibiliser à la bonne gestion barrages	**Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau**	Accord nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	
Ouvrages hydrauliques : gestion des centrales hydroélectriques	Sensibiliser les exploitants sur des règles de prélèvements adaptés sauf certaines centrales faisant déjà l'objet d'arrêt de turbinage **	**Arrêt et reprise du turbinage :** • **Selon les règles en vigueur sur la rivière Moselle.** • **Dans le respect des arrêtés particuliers et du débit réservé pour les autres cours d'eau.**		

** Dès l'entrée en période de vigilance, certaines installations hydroélectriques feront l'objet d'arrêt de turbinage en raison de leur consistance et/ou d'autres usages locaux.

Article 8: Validité

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDT/SABE/EAU n°33 en date du 17 juillet 2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion "Sarre" dans le département de la Moselle.

Article 9: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5ème classe (jusqu'à 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Article 10: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11: Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de cet arrêté est affiché pendant la durée de validité dans les mairies concernées du département de la Moselle.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture.

Article 12: <u>Exécution</u>

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

la Directrice Territoriale Nord Est de Voies Navigables de France,

le Directeur départemental des territoires,

la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

la Déléguée territoriale de la Moselle de l'Agence régionale de la santé,

le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz le 27 août 2020

Le Préfet

Laurent TOUVET